

BGE 39 II 302

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_302

FR: ATF 39 II 302

IT: DTF 39 II 302

Volltext

30'.3 A. Oberste Zivilgerielltsinstanz. - I. Materiellreehtliche Entscheidungen. 6. Versicherungsvertragsrecht. - Contrat d'assurance. 53. Arrit de la section civile du 16 avril 1913 dans la CIUF, Se La. Ba.loise, def et ree., contre Dreyfus, dem. et info Assurance contre le vol avec elfraction. Negligence de l'assure en relation avec le vol ; preuve de la relation de cause a effet. Reticence de l'assure ; etendue de son obligation de declarer les faits importants pour l'assurance. A. - Suivant police n° 1868 du 22 IUars 1912, le deman~neur Paul Dreyfus a assure aupres de la compagnie la BaLoise contre le vol avec effraction pour la somme de 200000 fr. les pierres precieuses re~fermees dans un coffre-fort Bauche qui lui-m~me etait assure pour 1000 fr. La prime annuelle etait de 0,75 %' Cette police, conclue sur la base d'une proposition d'assurance du m~me jour, remplace une -police n° 1745 du 1er fevrieur 1911, qui elle-m~me avait remplace une police n° 1187 qui parait avoir ete conclue en 1907. Dreyfus a signe a une date qui ne resulte pas du dossier une piece intitulee « Questions speciales pour risques de coffres-forts. et qui est indiquee comme ~ Annexe i. Ja. proposition de M. Pani Dreyfus a Geneve, PoL 1745:..., (Ce n'est pas le dossier de la police fait defaut dans la copie: renfermee dans le dossier du demandeur). Cette piece contient notamment les demandes et reponses suivantes : « Hauteur (en bois) et poids? », 1100- 500 kg. : c. Quand a-t-il ete achete? et a quel prix? l'>' c. Eil 1910- 980 fr. ~ (Cette reponse est faite en surcharge a l'iteneraire rouge Sill; une indication a r enere noire con~ue en ces termes: « ER 1908 - 450 fr.); :. " Les dies SODbWJ blindes entierement. Oll seulement: 18. serrure ? » - « EDtierement. :t Ces memes questions figurent egalement dans la proposition d'assurance du 22 mars 1912. mais celle-ci ne contient 5. Versicherungsvertragsrecht N° 53. pas sur ces points de reponses de l'assure. L'instance cantonale a admis implicitement que les reponses de Dreyfus reproduites ci-dessus ont ete donnees par lui lors de la conclusion du contrat du 22 mars 1912; en l'absence de toute contestation de ce fait par les parties, le Tribunal federal doit en l'etat le tenir constant. B. - Le 28 mai 1912 des inconnus ont penetre dans le bureau on se trouvait le coffre-fort et ont pratique dans la paroi arriere de celui-ci au moyen de 138 trous une ouverture par laquelle ils ont pu s'emparer des pierres precieuses contenues dans le coffre. La porte d'entree du bureau ne presente aucune trace d'effraction. Le 29 mai 1912 la BaLoise a declare l'annuler le contrat ä. . raisondes indications inexactes donnees sur le blindage du coffre-fort par Passure. Celui-ci a repondu qu'il n'avait pu employer l'annee « entierement blinde » dont il ne connaissait pas la signification exacte. Il a ensuite ouvert action ä. La BaLoise en paiement de 123 992 fr. 90 (soit 123 332 fr. 90 pour les pierres precieuses volees et 660 fr. valeur du coffre-fort). La Compagnie a conclu a liberation en invoquant les moyens suivants: 1) La serrure de la porte du bureau ne presentant aucune trace d'effraction, on doit en conclure ou que Dreyfus avait negligé de la fermer ou qu'elle a ete ouverte au moyen de la troisieme clef qu'il possedait et que, dans sa declaration de sinistre, il a reconnu avoir egaree depuis plusieurs mois. Quelle que soit celle des deux hypotheses

qu'on admette, on doit retenir une faute grave a la charge de Dreyfus. b) L'assure s'est rendu coupable de reticence en affirmant faussement lors de la conclusion du contrat que le coffre-fort etait entierement blinde. En effet on ne peut considerer comme " blinde» au sens technique de ce mot qu'un coffre-fort pourvu d'une plaque d'acier imperforable. Dreyfus connaissait la signification de ce mot soit par le catalogue de la maison Bauche soit par les explications qui lui avaient ete donnees par le representant de cette maison lors de l'achat du coffre-fort. 304 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - 1. Materielle Entscheidung, au sens de la police d'assurance. Peu importe a ce point de vue que - comme le soutient la Compagnie recourante - la porte d'entree du bureau eilt ete laissee ouverte par le demandeur: d'apres l'art. 3 ch. 1 des conditions generales, il suffit, pour qu'il y ait vol avec effraction, que le vol ait ete commis par effraction de meubles ; or il est certain qu'il y a eu effraction du coffre-fort. 2. - Comme moyen de liberation la Compagnie a invoque tout d'abord la faute grave qu'aurait commise Dreyfus soit en laissant ouverte la porte du bureau soit en ne se preoccupant pas de la disparition pendant plusieurs mois de la troisieme 306 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - 1. Materielle Entscheidungen. elef de cette porte. Sur le premier point, l'instance cantonale a ecarte les offres de preuves formulees, par le motif que les faits allegues n'etaient pas de nature a etabli que le jour du vol la porte eilt ete laissee ouverte. Cette decision n'implique aucune violation du droit federal: la question de savoir si le fait que Dreyfus aurait ä. plusieurs reprises negligé de fermer la porte permet de conclure qu'il a commis la meme negligence le jour du vol est une question d'appréciation des preuves qui rentre dans la sphere des competences de l'instance cantonale; II appartenait egalement ä. celle-ci d'apprécier souverainement la valeur probante des declarations du concierge invoquees par la recourante a l'appui de ses affirmations. Quant a la troisieme clef perdue de vue par Dreyfus pendant un certain temps, la Cour de Justice a admis avec raison que cette imprudence n'aurait d'importance que si elle etait en relation de cause ä. effet avec la perpetration du vol et elle a juge que les faits etablis ou offerts en preuve n'etaient pas suffisants POUR prouver l'existence de ce rapport de causalite. Au point de vue du droit federal cette maniere de voir ne saurait etre critiquee: en effet ä. lui seul le fait que pendant un certain temps Dreyfus a egare la clef ne suffit pas ä. prouver que celle-ci ait ete employee par les voleurs, surtout qu'il n'est pas etabli que ceux-ci fussent des employes du demandeur. La defenderesse cherche ä. prouver indirectement que c'est bien cette clef ou une copie de cette clef qui a servi a ouvrir la porte, car sans cela la serrure presenterait egalement des traces d'effraction. Mais l'instance cantonale a constate en fait que la porte peut egalement avoir ete ouverte avec une clef fabriquee d'apres l'empreinte de la serrure; cette constatation de fait lie le Tribunal federal, de meme que la constatation que la clef egaree se trouvait dans un tiroir du bureau ferme ä. clef collectivement, constatation qui exclut la possibilite de l'emploi de la clef elle-meme pour ouvrir la porte du bureau. Dans ces conditions on doit ecarter le moyen de liberation invoque par la defenderesse et l'on ne peut tenir compte de ses offres de preuve sous le Pacte de recours. 5. Versicherungsvertragsrecht. N° 53. 3. - La recourante pretend etre deliee du contrat ä. raison de la reticence de l'assure (loi sur le contrat d'assurance, art. 6). Le demandeur a abandonne l'exception qu'il avait tiree du deui de resiliation dans le delai de quatre semaines fixe par la loi et il ne resulte pas du dossier que la Compagnie ait eu connaissance de l'inexactitude pretendue des declarations de Dreyfus plus de quatre semaines avant le jour (29 mai 1912) ou elle s'est departie du contrat. La defenderesse 80 excipe de la faussete des declarations de Dreyfus relatives au blindage et au prix du coffre-fort. 11 est certain qu'il s'agit la de faits objectivement importants pour

l'appréciation du risque, celui-ci étant d'autant plus considérable que le coffre-fort renfermant les objets assurés présente moins de garantie de solidité. De plus la Compagnie affirme que Dreyfus connaissait ou devait connaître l'inexactitude des faits déclarés par lui. En ce qui concerne tout d'abord le blindage, elle expose que c'est une notion technique au sujet de laquelle l'assuré avait l'obligation de se renseigner avant de répondre à la question posée. On ne saurait cependant admettre cette thèse dans toute son étendue: la loi exige de l'assuré (art. 4 al. 1) qu'il déclare les faits tels qu'ils lui sont ou doivent être connus; pour juger de l'exactitude de ses déclarations on doit adapter un critère subjectif, c'est-à-dire l'étendue des connaissances de l'assuré en question. La loi assimile, il est vrai, aux faits qu'il connaissait ceux qu'il devait connaître; mais cela ne signifie pas qu'elle lui impose l'obligation de se renseigner sur les faits qu'il ignore; le but de cette disposition est simplement d'empêcher l'assuré de se mettre au bénéfice de son ignorance, lorsque cette ignorance est volontaire ou coupable; c'est là une application du principe général de la bonne foi en affaires (CCS art. 3 al. 2). On ne peut relever de faute à la charge de l'assuré qui omet de déclarer un fait non seulement des gens du métier et que lui-même ignore ou qui de bonne foi répond en attribuant à un terme sa signification usuelle sans s'enquérir de la signification technique qu'il peut avoir. Si donc on tient pour constant avec l'instance cantonale que le *B' A. Oberste Zivilgerichtsstanz.* - I. *Materiellrechtliche Entscheidungen.* coffre-fort de Dreyfus était « blindé » au sens ordinaire de ce mot et qu'ainsi, d'après l'acception ordinaire de ce terme la réponse du demandeur était correcte, on ne saurait lui reprocher de ne s'être pas renseigné auprès de spécialistes sur la signification particulière qu'ils y attachent. Mais la Compagnie ajoute que Dreyfus connaissait cette signification technique. Soit par le catalogue de la maison Bauche, soit par les renseignements que lui avait donnés le représentant de cette maison. Il est vrai que dans le catalogue le coffre-fort acheté par Dreyfus, à la différence d'autres types qui y sont indiqués, n'est pas désigné comme blindé; mais, du moment que le catalogue ne donnait aucune définition précise du mot « blindé », il ne permettait pas à Dreyfus de se convaincre qu'en dérogation à l'usage courant ce terme ne pouvait s'appliquer à son coffre-fort. Par contre le fait qu'il aurait été renseigné sur ce point par l'agent de la maison Bauche a une tout autre importance. La défenderesse a offert de prouver que lors de l'acquisition du coffre-fort le représentant de la maison a expliqué au demandeur que le coffre n'était pas blindé et ne convenait des lors guère à l'usage auquel il le destinait. Si cette conversation a vraiment eu lieu, si le sens technique du mot blindé a été expressément indiqué à Dreyfus l'exactitude de la déclaration faite par celui-ci ne peut naturellement plus être jugée au point de vue du langage courant, mais doit l'être d'après les connaissances particulières qu'il avait acquises. On ne saurait par conséquent nier la pertinence du fait offert en preuve par la défenderesse. Pour écarter cette offre de preuve, l'instance cantonale s'est bornée à exposer que Dreyfus « a pu, sans commettre de négligence, oublier cette conversation au moment où il a répondu au questionnaire de la Compagnie ». Cette argumentation sommaire ne peut certainement pas être accueillie sans autre et la question de savoir si Dreyfus a pu oublier la conversation ne peut être résolue avant qu'on sache quelle a été la teneur exacte de cette dernière. Il convient donc de compléter l'instruction de la cause sur ce point essentiel. Quant au prix indiqué par Dreyfus, il est constant qu'il a, *Versicherungsgesellschaft.* N° 53. payé le coffre-fort 528 fr. et non 980 fr. comme il l'a déclaré. Or le prix réel était un fait que l'assuré devait connaître. À supposer qu'il l'eût oublié, comme l'admet l'instance cantonale, il ne tenait qu'à lui de le retrouver en consultant ses livres et l'on peut certainement exiger d'un commerçant qu'avant de

repondre ä. une ql1estion semblable il recueille ses souvenirs en s'aidant au besoin des livres qui sont a sa dis- position. A ce point de vue, le fait qu'une partie du prix a ete representee par la reprise de l'ancien coffre-fort est sans importance et n'est pas de nature a expliquer l'inexactitude de la declaration. TI reste a rechercher si Ja reticence, taut en ce qui con- cerne le blindage que le prix, a eu une influence sur la conclusion du contrat. Il appartenait (Joi, art. 4 al. 3 et art. 6) au demandeur de prouver que la Compagnie aurait consenti ä. l'assurer aux memes conditions meme si elle avait su que le coffre-fort n'etait pas blinde et avait conte 528 fr. seulement. L'instance cantonale voit cette preuve dans le fait que le taux de 0,75 °/00 applique est Ull maximum et en outre dans le fait qu'anterieurement la Baloise avait assure Dreyfus pour un coffre-fort de 350 fr. On doit observer que l'attitude anterieU'e de la Compagnie fournit au plus un indice et non une preuve ä. elle seule suffisante de l'attitude qu'elle aurait adoptee en 1912 ä. l'occasion de la conclusion du contrat qui seul est en question ; de meme, qu'elle ait applique son taux maximum prouve qu'en aueun CRS elle n'aurait impose ä. Dreyfus des conditions plus onereuses si elle l' avait assu'l'f . ' maIS ne- prouve pas encore qu'elle aurait consenti ä. l'as- surer. Atout le moins, avant de tenir pour acquise la preuve tentee par le demandeur, la Cour aurai~elle du autoriser la defenderesse a administrer les contre-preuves offertes par elle: la Compagnie a offert de prouver que le prix iudique par Dreyfus correspond a celui d'un coffre-fort blinde et que le blindage a une importance decisive pour la decision de l'assureur, e'est-a-dire que la Bäloise ne conclud pas d'assu- rances de ce montant lorsqu'il s'agit de risques semblables; ces faits sont incontestablement pertinents et il y a lieu par 810 A. Oberste Zivilgeriehtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. consequent sor ce point aussi de faire completer le dossier par l'instance cantonale. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est admis en ce sens que l'arr~t attaque est annule et que la cause est renvoyee a l'instance cantonale pour statuer a. nouveau apres administratiou des preoves dans le sens des motifs. 6. Haftp:fticht der Eisenbahn- und Dampfsch.iffahrtsunternehmungen und der Post. llespcmsabilite 'Oiriie des entreprises de Bhemins de fer et de bateaux avapeur et des -postes. M. lldtU ~ Il. ~i»ifdfriira .. IY »om 7. IUoi 1913 in SCId)en ~ ' ~tfe.n:f4G(f, ~efl u. ~er.\$.reL, gegen ~ .rer. u. }Set .. ~efl. 11~terp1Y!taUofi, eines in ~ tr'ÜIWrn U l'ieü (!~tkattemmRektffl/rat;ons vorbehaltes im Sifuwdes Art. 10 EHG(Ertv. 1). B81"iU!SSlmgdes Ab- :::ugs für die Vorteile der Kapitalabfindung (Erw. 2). A. - :ner JWiger ~Ilt am 6. ~ e uub bie "Unterfertigten fönnen beß~16 bie ~ragen beß @erid)teß nid)t enb::: gültig ße oUftlinbig a" entljalten. 11 2lud) eine fi~enb au~~ufiil)renbe 2lrbeit ift \1)li~reub biefer ,Bett "nid)t 3u em\)feljlen. „~r tft alf 0 fitr ~luei ,3 ten. :ner ,8uft on 2ii~mungen \)er= IIfd)limmeru, waß unwa~tfd)einlia, ift. Sollte eine merfd)lomme .. l/:llng, bie alfo nidjt gana fid)er aus3ufd)l)tc13en ift, Cluftreten, ill "loUte ber .relliger bie :möglid)feit beß 91egreffes nad) awei 3~ren "nod) ~aben '1 '5ia,er tft, baß ber jt[liger für 3wei 3aljre a(1S total arbeit)S" "unfä~ig betrad)tet werden mua. I/mQ~tfa,etn)id) tft, bClp bie fpätere ~inbu)3e ber @;rwerb6f~ig .. "feit airfa 30 010 betragen luerbe ••.. „:nie awei ,3Cl)ljre totCl)ler ~rbei~unfli~igfeit fiub 1>om UnfCl)Utage flan 3U red)nen. . I/:nie f:plitere ~inbuöe alt @;rtlerbsfä~igreit fann weniger, fie "fann aber aua, m~r als 30 % betragen. m3ir ~aUen 30 "In alß "nermutlid)es ~ittel angenommen. 11 ' ,Jn feinem Urteile nom '1. OftoUer 1910 jtellte bCtß ~m~geria,t \)on ~ent auf bieffen ~~tenbefnUb on 3\1)ei 3Cl~ren \)om UnfCl)l)stage Cln unb in "einer nad)~er nod)1>erbleibenben bauernben 30 %igen @;inbupe "Ilt @;rtlerb6fä~igfeit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.